

CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

REGLEMENT INTERIEUR

PARTIE I : GENERALITES

Article 1 : Missions et objectifs

Le Conseil Municipal des Jeunes, placé sous la présidence du Maire ou de son représentant, est composé au maximum de 19 conseillers élus.

Il se définit comme un lieu d'expression, d'écoute et de prise en compte de la parole des jeunes, sur la vie de la commune.

Le Conseil Municipal des Jeunes favorise la concertation, entre les élus et les jeunes, reconnaissant ainsi le jeune comme citoyen à part entière.

Les jeunes élus s'engagent à réfléchir et proposer des projets au Conseil Municipal des Adultes, dans le but d'améliorer le cadre de vie des habitants de la commune.

Ils s'engagent à participer à certaines manifestations publiques et temps forts de la commune en qualité de représentants du Conseil. En contrepartie de cet engagement, le Conseil Municipal des Adultes s'engage à prendre en considération les demandes et réflexions des jeunes conseillers et à les appuyer dans leurs démarches.

Les conseillers municipaux élus s'engagent à participer aux réunions plénières et réunions de commissions auxquelles ils seront conviés. Ils s'engagent à représenter leurs camarades : en recueillant leurs attentes et leurs propositions, en les informant sur les actions du Conseil Municipal des Jeunes.

Le Conseil Municipal des Jeunes est une instance éducative citoyenne qui a un but pédagogique et qui exclut toute action politique.

Article 2 : Durée du mandat

La durée normale du mandat est fixée à trois années, reconductible jusqu'à la fin du mandat municipal en cours.

Article 3 : Budget

Le Conseil Municipal des Jeunes ne dispose pas d'un budget propre et doit soumettre ses projets au Conseil Municipal des Adultes pour validation.

Article 4 : Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur est un animateur du Point Jeunes. Ses missions sont d'ordre pédagogique :

- Accompagner les jeunes
- Animer les commissions et en faire le compte-rendu
- Etre le référent pour les jeunes, les familles, les partenaires du Conseil Municipal des Jeunes
- Porter la dynamique du Conseil Municipal des Jeunes

PARTIE II : ELECTION AU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Article 5 : Eligibilité

Pour être candidats éligibles, les enfants doivent : habiter Le Soler, être scolarisés en classe de CM2 à l'école élémentaire François Arago ou de 6^{ème} ou de 5^{ème} du collège Jules Verne, avoir fourni une autorisation parentale signée. Sur cette autorisation parentale figure une autorisation de cession de droit à l'image qui devra également être signée par les responsables légaux des jeunes.

Article 6 : Mode de scrutin

Les conseillers sont élus au scrutin majoritaire à un tour. Les élections se déroulent dans chaque établissement scolaire, sous le contrôle des élus municipaux. Le vote a lieu à bulletin secret. Chaque électeur émarge au moment de son vote. Le dépouillement est assuré par des jeunes et des conseillers adultes.

Tous les enfants scolarisés en CM2 et en 6^{ème} peuvent voter.

Article 7 : Nombre de sièges à pourvoir

Il est procédé à l'élection de 19 conseillers au maximum.

En cas d'égalité entre deux candidats d'une même classe, le plus jeune des candidats est élu.

PARTIE III : ELECTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Article 8 : Election du maire junior

Le maire junior est élu à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au deuxième. L'élection a lieu à bulletin secret. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est élu.

Article 9 : Election des adjoints juniors

Les adjoints sont au nombre de 4. Chaque conseiller vote pour 4 candidats.

L'élection a lieu à bulletin secret et les adjoints juniors sont élus au scrutin majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est élu.

Le principe de parité est instauré. Sont élus les deux candidates et les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

PARTIE IV : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Réunions plénières

Le Conseil Municipal des Jeunes se réunit trois fois par an, sous la présidence du Maire ou de l'élu délégué à la Jeunesse ou un de ses représentants, afin d'entériner les projets qui auront été travaillés en commission, dans la salle du Conseil Municipal de la mairie ou dans une autre salle communale.

Par ailleurs, le Conseil Municipal des Jeunes se réunit pour participer aux différentes manifestations citoyennes de la ville : commémorations, inaugurations, défilés et cérémonies.

Article 11 : Tenue des séances plénières

Le Conseil Municipal des Jeunes ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est convoquée une seconde fois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Maire ou son représentant est détenteur de la police de l'assemblée, c'est-à-dire qu'il distribue la parole aux conseillers dans l'ordre où celle-ci est demandée. Il clôture les débats relatifs à l'ensemble des points de l'ordre du jour, avant de procéder aux votes des délibérations. Le Maire clôture la séance après épuisement de l'ordre du jour et des questions orales.

Article 12 : Commissions

Les jeunes conseillers travaillent au sein de commissions thématiques qui seront définies lors de la première réunion plénière. Les commissions ont pour mission de proposer les projets qui seront discutés en séance plénière et de travailler à la réalisation des projets validés.

Les membres d'une commission peuvent inviter des élus municipaux et des agents de la collectivité pour bénéficier de leurs conseils et expertise.

Les commissions se réunissent au moins une fois par mois et autant de fois que de besoin.

Article 13 : Convocations aux réunions

Les convocations aux réunions plénières et aux commissions sont établies par le Maire. Elles préciseront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

Les dates sont proposées en prenant en considération le calendrier scolaire et en respectant le rythme des enfants, préservant la qualité du travail scolaire et la vie extrascolaire des enfants.

Article 14 : Absence des élus

En cas d'empêchement, un conseiller municipal peut donner sa procuration à un autre conseiller de son choix pour procéder aux votes. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas d'absence, le conseiller municipal s'engage à prévenir la mairie dans les plus brefs délais.
